

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

<u>Objet</u>: Convention d'occupation du domaine public avec la société Stay Fit concernant la mise à disposition d'une parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m² et d'une emprise de l'ordre de 23 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-3, L. 2125-1 et L. 2125-3,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire des parcelles cadastrées section N n°124, d'une surface de 277 m², et section N n° 125, d'une surface de 146 m², sises 19 bis et 19 ter, rue André Theuriet, appartenant à son domaine public,

CONSIDERANT que la société « Stay fit », qui exploite une activité de gestion d'installations sportives, dans des locaux situés 21 rue André Theuriet, a manifesté spontanément l'intérêt d'occuper cette parcelle en vue de l'extension de son activité économique,

CONSIDERANT que la Ville et la société « Stay Fit » se sont donc rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation du domaine public, en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention d'occupation du domaine public n'a pas été précédée d'une procédure de sélection préalable. En effet, la parcelle concernée, tout en longueur, ne dispose que d'un accès limité à la voie publique. En raison de ses caractéristiques particulières, notamment géographiques et physiques, elle ne permet donc pas à une entreprise tierce d'exercer une activité économique dans des conditions satisfaisantes,

DECIDE:

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la parcelle cadastrée N n°125, sise 19 ter rue André Theuriet, à Bourg-la-Reine (92340) d'une contenance cadastrale de 146 m² et une emprise de l'ordre de 23 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section N n°124 entre la société Stay Fit et la Ville de Bourg-la-Reine.

La Convention est conclue pour une durée allant de sa date de notification à la société jusqu'au 26 septembre 2023 inclus.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois.

Article 2 : D'IMPUTER les recettes au budget communal.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Bourg-la-Reine, le 2 3 JUIN 2023

BOURG.

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 Le présent acte à été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,

le

2 3 JUIN 2023

Publié sur le site de la Ville, le

2 3 JUIN 2023